

Interpellation écrite du 4 octobre 2023 de Mmes et MM. Sebastian Aeschbach, Rémy Burri, Florence Kraft-Babel, Yves Steiner, Patricia Richard, Kevin Schmid, Maxime Provini, Alia Meyer et Ruzanna Tarverdyan: «Calcul de la participation financière des parents dans les crèches subventionnées: remboursement aux familles des trop-perçus par la Ville de Genève».

Exposé des motifs

Depuis 2019, la Ville de Genève indique sur son site Internet que le prix de pension demandé aux parents dans les crèches subventionnées est «calculé sur la base de l'avis de taxation fourni par l'Administration fiscale cantonale» dans «un souci de simplification du système».¹

De même, les contrats élaborés par le Service de la petite enfance (le SDPE) et conclus avec les familles stipulent expressément que le «revenu déterminant» servant à fixer le prix de pension est «déterminé sur la base des éléments ressortant de l'avis de taxation de l'Administration fiscale cantonale genevoise pour l'impôt cantonal et communal» et ce, dans le respect de «la capacité économique du groupe familial dans lequel vit l'enfant» (Annexe 2, art. 3, ch. 5 et ch. 7, let. a)).

Or, il a été porté récemment à notre connaissance, preuves à l'appui et contrairement à ses engagements, que la Ville de Genève et ses crèches subventionnées n'utilisaient en réalité pas le revenu déterminant ressortant de l'avis de taxation de l'AFC, mais avaient créé de manière opaque un système parallèle de fixation du revenu déterminant qui exclut la majeure partie des déductions fiscales légalement reconnues, dont notamment les frais médicaux des enfants et des parents, les frais d'assurance-maladie, les frais de garde effectifs, les déductions pour charges de famille, les intérêts sur dettes (Annexe 3).

Ce système, encore en cours aujourd'hui, a pour conséquence une augmentation sensible et factice du revenu déterminant de plusieurs dizaines de milliers de francs avec pour autre conséquence une augmentation tout aussi sensible du prix de pension exigé des parents, en violation crasse de leur capacité contributive réelle, des termes du contrat et du droit à l'égalité de traitement entre citoyens (égalité que les déductions fiscales légalement reconnues ont pour fonction essentielle d'assurer).

Pour les familles dont les deux parents travaillent et dont l'enfant fréquente la crèche cinq jours par semaine, les trop-perçus s'élèvent à plusieurs milliers de francs par an et par famille. A titre d'exemple, pour un revenu déterminant du couple de 100 000 francs au regard de l'impôt cantonal et communal (ICC), qui serait augmenté de 40 000 francs par le refus de considérer les déductions fiscales précitées, le trop-perçu s'établit à 4923 francs par an (Annexe 4).

¹<https://www.geneve.ch/fr/themes/structures-accueil-enfance-activites-extrascolaires/creches-autres-structures-accueil/demande-inscription/tarifs>

(consulté le 29 septembre 2023; voir Annexe 1)

Il sied de relever en outre que le montant des trop-perçus augmente rapidement du fait que la Ville de Genève a élaboré un barème présentant une très forte progressivité, avec 114 tranches de revenu (et un prix de pension 17 fois supérieur pour la dernière tranche par rapport à la première) – à l’instar d’un véritable impôt –, alors qu’il est reconnu en droit qu’une contribution causale (i.e. un prix pour une prestation déterminée) ne peut considérer la capacité contributive que de manière limitée (dès lors que les citoyens ont en amont déjà acquitté leurs impôts en fonction de leur revenu).

Au demeurant, il n’aura échappé à personne qu’un simple règlement administratif ne saurait constituer une base légale suffisante pour adopter un tel système (violation du principe de la légalité) et que l’article 20 de la loi sur l’accueil préscolaire (LAPr) ne contient aucune délégation qui autoriserait un tel système.

En relation avec ces trop-perçus, le SDPE a au surplus failli à ses obligations réglementaires telles qu’elles ressortent notamment des articles 7, 8, 12 et 13 du Règlement relatif à l’accueil préscolaire en Ville de Genève, adopté par le Conseil administratif le 20 avril 2016.

Interpellations

- Les signataires entendent que le Conseil administratif donne immédiatement instruction à ses services de faire respecter les contrats d’accueil signés et l’engagement de prendre en compte le revenu déterminant ressortant des avis de taxation ICC, seule façon d’agir dans le respect de la capacité contributive des parents et du droit à l’égalité de traitement entre parents.

Le Conseil administratif est-il prêt à prendre l’engagement d’agir immédiatement à cet effet?

- **Comment le Conseil administratif entend-il agir afin que les trop-perçus encaissés en violation des contrats d’accueil et de la loi (respect de la capacité contributive des parents et de l’égalité de traitement entre parents) soient remboursés aux parents concernés?**
- Le barème actuel – constitué de 114 tranches de revenu, avec pour conséquence un prix de pension jusqu’à 17 fois supérieur pour les dernières tranches – s’apparente à un véritable impôt et ne repose sur aucune base légale formelle suffisante.

Aussi, quelle proposition le Conseil administratif entend-il faire afin d’établir un barème qui prenne en compte la capacité contributive des parents de manière mesurée, dans le respect des principes applicables en matière de contributions causales?

Annexe 1: Extrait du site Internet de la Ville de Genève accessible à l’adresse [Tarifs des lieux d’accueil petite enfance | Ville de Genève - Site officiel \(geneve.ch\)](https://www.geneve.ch/fr/la-ville/les-services/la-ville-de-genève-et-son-territoire/les-tarifs-des-lieux-daccueil-petite-enfance)

Annexe 2: Contrat d’accueil de la Ville de Genève, troisième partie: conditions générales, art. 3, ch. 5 et ch. 7, let. a) (édition août 2020).

Annexe 3: Modèle de fixation du revenu déterminant employé par la Ville de Genève et les crèches subventionnées.

Annexe 4: Barème des crèches de la Ville de Genève.



[Accueil](#) » [Thèmes](#) » [Structures d'accueil de l'enfance et activités extrascolaires](#) »
[Crèches et autres structures d'accueil](#) » [Demande d'inscription](#) » [Tarifs](#)

Tarifs des lieux d'accueil petite enfance

De nouveaux tarifs sont effectifs depuis le 1er novembre 2019. Une brochure d'information détaillée, des grilles tarifaires, un simulateur de tarif et une foire aux questions sont à votre disposition.

Afin de respecter les mesures sanitaires, le BIPE est fermé jusqu'à nouvel avis. Le BIPE reste à disposition **par courriel**: infobipe@ville-ge.ch et via une **permanence téléphonique** au 022 418 81 81, du lundi au vendredi, de 10h à 12h. Par ailleurs le public peut effectuer une inscription via une démarche en ligne.

Simplification du système

Depuis le 1er novembre 2019, le prix de la pension est calculé sur la base de l'avis de taxation fourni par l'administration fiscale cantonale, en lieu et place des nombreux justificatifs demandés jusqu'alors.

Pour celles et ceux qui ne reçoivent pas d'avis de taxation, le calcul continuera de se référer aux déclarations de revenus annuels et sur d'autres documents utiles. En cas d'évolution de la situation familiale ou des revenus (+/- 20%), ce tarif pourra être révisé en cours d'année.

Le prix de la pension est calculé pour toute l'année scolaire, permettant ainsi aux familles de l'intégrer précisément dans son budget. Par ailleurs, les familles n'auront plus qu'à fournir un seul document.

Augmentation des tarifs

Les contributions des familles aux frais d'inscription d'un enfant en institution seront adaptées afin de **tenir compte de la hausse des prix**. Les barèmes appliqués par la Ville de Genève reflètent également plus fidèlement ceux appliqués par les **autres communes**.

Un **prix plancher** est introduit tandis que le taux maximum est fixé à CHF 20'000.- par an. De plus, les contributions demandées aux familles font l'objet d'une légère augmentation.

Déduction des frais de garde

L'augmentation des frais de garde sera compensée par une **modification de la loi** relative à la fiscalité des personnes physiques, qui permettra aux familles de déduire les frais de garde effectifs jusqu'à CHF 25'000.- par enfant (au lieu de CHF 3'992.- actuellement).

3^{ème} PARTIE : CONDITIONS GENERALES (édition août 2020)

Article 1.- Durée du contrat

1. Le contrat d'accueil déploie ses pleins effets dès sa signature.
2. Il se renouvelle d'année en année, pour l'année scolaire suivante, sous réserve des cas prévus au chiffre 3 ci-dessous. Il peut toutefois être modifié en cours d'année conformément à l'article 2 ci-dessous.
3. Le présent contrat arrive à échéance dans l'un des cas suivants :
 - a) en cas de résiliation en cours d'année scolaire, par le ou les responsables légaux de l'enfant, avec un préavis d'un mois pour la fin d'un mois, mais le 30 avril au plus tard avec effet au 31 mai au plus tard;
 - b) en cas de résiliation pour la fin d'une année scolaire, avec un préavis d'un mois pour la fin de l'année scolaire ;
 - c) à la fin de l'année scolaire précédant l'entrée à l'école publique, sans qu'une résiliation ne soit nécessaire ;
 - d) à une date prévue d'un commun accord par les parties au moment de la conclusion du contrat.
4. La résiliation du contrat par la structure d'accueil de la petite enfance subventionnée par la Ville de Genève (ci-après « SAPE ») en application de l'article 10 demeure réservée.
5. Par « fin de l'année scolaire », on entend la date de fermeture de la SAPE en vue des vacances d'été. Si la SAPE est ouverte 12 mois sur 12, la date de « fin de l'année scolaire » est communiquée au ou aux signataires du contrat.
6. Pour être valable, la résiliation selon le chiffre 3 lettres a et b ci-dessus doit être remise, en la forme écrite, en mains propres ou par courrier recommandé, à la direction de la SAPE.
7. En cas d'accueil en placement de dépannage, les préavis de résiliation prévus au chiffre 3 ci-dessus sont modifiés comme suit :
 - a) une semaine pour la fin de la semaine suivante, quand la durée du contrat est inférieure à un mois ;
 - b) un mois pour la fin du mois suivant quand la durée du contrat est supérieure à un mois.

Article 2.- Modifications du contrat

1. Le contrat d'accueil est modifié par le biais d'avenants numérotés et signés par les parties.
2. Dès lors que les SAPE sont tenues d'appliquer les barèmes des prix de pension fixés par le Conseil administratif, elles sont en droit de modifier le prix de pension en cours d'année scolaire, avec un préavis écrit de 30 jours pour la fin d'un mois, dans la mesure où la décision du Conseil administratif implique une modification du calcul du prix de pension. L'article 3 chiffre 3 ci-dessous est réservé.
3. Un ajustement du prix de pension peut avoir lieu en cas de modification de la capacité économique du groupe familial de 20% minimum, à la hausse ou à la baisse en cours d'année scolaire. La modification du prix de pension prend effet à compter du mois suivant la date effective du changement.
4. Sauf accord particulier entre les parties, une réduction du taux de fréquentation en cours d'année scolaire n'est possible que si elle est motivée par l'évolution durant l'année en cours de la situation professionnelle du ou des responsables légaux de l'enfant. La demande doit être faite par écrit à la SAPE. La réduction est effective avec un délai d'un mois pour la fin d'un mois.
5. Une augmentation du taux de fréquentation en cours d'année scolaire n'est possible que si :
 - a) la SAPE dispose d'une disponibilité suffisante d'accueil et
 - b) le ou les responsables légaux de l'enfant satisfont aux priorités d'accueil fixées par la Ville de Genève.
6. La SAPE se réserve la possibilité, en cours d'année scolaire, de proposer une réduction du taux de fréquentation ou un autre type d'accueil si le ou les responsables légaux de l'enfant ne satisfont plus aux priorités d'accueil fixées par la Ville de Genève.
7. Un nouveau contrat d'accueil peut être établi en cas de divorce, de séparation, ou de modification d'une attribution de l'autorité parentale ou d'une garde, sous réserve de la production d'un jugement entré en force.
8. En cas d'accueil en placement de dépannage, les délais des chiffres 2 et 3 ci-dessus sont remplacés par ceux de l'article 1 chiffre 7 ci-dessus.

Article 3.- Calcul du prix de pension

1. Le prix de pension a pour base les barèmes des prix de pension fixés par le Conseil administratif de la Ville de Genève, entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2019, et les modifications ultérieures éventuelles de ceux-ci, conformément à l'art. 13 du Règlement relatif à l'accueil préscolaire en Ville de Genève et aux conditions d'octroi des subventions aux structures d'accueil (LC 21 551).
2. Il existe deux barèmes des prix de pension :
 - le barème A : applicable à l'ensemble des usagers, à l'exception des personnes qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus du travail en Suisse ;
 - le barème B : applicable à ces dernières.
3. Les barèmes des prix de pension sont indexés annuellement sur la base du taux retenu par le Conseil administratif pour l'indexation des salaires des employé-e-s de la Ville de Genève, au mois de janvier de chaque année. Ce taux d'indexation des salaires est appliqué automatiquement, dès le 1^{er} août suivant, sur les prix de pension calculés pour l'année scolaire à venir. Un courrier d'information est adressé au ou aux signataires du présent contrat.
4. Le tarif horaire est le même pour la prestation d'accueil délivrée par les structures d'accueil préscolaire subventionnées par la Ville de Genève, en espace de vie infantine, en crèche ou en jardin d'enfants. Une pondération à 90% sur ce tarif s'applique pour l'accueil en crèche familiale.
5. Le calcul du prix de pension est effectué en considération de la capacité économique du groupe familial dans lequel vit l'enfant (ci-après désignée comme « revenu déterminant »), ainsi que du taux de fréquentation choisi, valables pour l'année scolaire en cours.
6. Le « groupe familial » est composé de toute(s) personne(s) adulte(s) participant de fait à la charge économique du ménage, et des enfants à charge de celle(s)-ci. Ces personnes peuvent être, ou non, responsables légaux de l'enfant inscrit. Elles peuvent vivre, ou pas, sous le même toit que l'enfant inscrit.
7.
 - a) Le « revenu déterminant » du groupe familial est déterminé sur la base des éléments ressortant de l'avis de taxation reçu de l'Administration fiscale cantonale genevoise pour l'impôt cantonal et communal (ICC) de l'année précédente (N – 1). Il est composé de l'ensemble des revenus réalisés pendant cette année.
 - b) Un abattement de 10'000 CHF sur le revenu déterminant du groupe familial est pratiqué dès que ce dernier comporte 3 enfants à charge ou plus.
 - c) Les personnes qui ne disposent pas d'avis de taxation genevois sont tenues de fournir tous les documents et informations nécessaires permettant à la SAPE de déterminer au plus juste et de la manière la plus complète leur capacité économique. Celle-ci est déterminée en prenant en considération les éléments qui ont été ou qui devraient être déclarés à l'Administration fiscale cantonale genevoise pour la taxation de l'ICC de l'année précédente (N – 1).
 - d) Dans les cas exceptionnels où les éléments financiers relatifs à l'année précédente à disposition ne sont pas comparables aux éléments devant être déclarés à l'Administration fiscale cantonale genevoise pour la taxation de l'ICC, le calcul du revenu déterminant est effectué sur la base des éléments financiers de l'année en cours (N).
 - e) Pour les personnes relevant du barème B, les revenus de la fortune ne sont pas pris en considération.
 - f) Lorsque les revenus réalisés par les adultes du groupe familial relèvent à la fois du barème A et du barème B, les revenus sont additionnés ; les deux barèmes sont appliqués séparément au total des revenus ; puis les deux prix obtenus sont pondérés proportionnellement aux deux types de revenus par rapport au revenu global, pour aboutir au prix de pension dû.
 - g) Lorsque les revenus à considérer ne sont pas encore totalement réalisés au moment du calcul du prix de pension, une estimation est faite en annualisant les revenus à disposition. Un calcul rétroactif est opéré lorsque les revenus effectivement réalisés durant l'année concernée sont connus.
 - h) Les éléments retenus et les détails du calcul relatif au revenu déterminant propre au groupe familial peuvent être remis sur demande.
8. Le prix de pension est fixé pour l'année scolaire. L'art. 2 chiffre 3 ci-dessus est réservé.
9. En cas d'accueil en placement de dépannage, pour une période de moins de 2 semaines, le prix de pension peut être facturé sur la base d'un prix journalier forfaitaire qui ne tient pas compte de la capacité économique du groupe familial.

Article 4.- Rabais et autres réductions

1. Les rabais applicables sont calculés et déduits de mois en mois. Ils apparaissent sur chaque facture.
2. Aucun rabais n'est consenti sur les prestations d'accueil de dépannage délivrées sur demande en complément d'un abonnement.
3. Un rabais « fratrie » de 50% sur l'abonnement le moins cher est pratiqué dès que le groupe familial comporte 2 enfants placés simultanément dans une ou plusieurs SAPE.
Dès que le groupe familial comporte 3 enfants ou plus, placés simultanément dans une ou plusieurs SAPE, le ou les abonnements le(s) moins cher(s) de la fratrie bénéficie(nt) de la gratuité, le principe du rabais « fratrie » de 50% s'appliquant sur les deux abonnements restants (à savoir, le moins cher des deux à 50%, pas de rabais pour le plus cher de tous).
4. Durant la période d'adaptation, aucune réduction du prix de pension ne peut être consentie du fait que la présence de l'enfant est inférieure à son abonnement.
5. En cas d'absence de l'enfant (pour des vacances ou autre motif), aucune réduction ou compensation n'est accordée, sous réserve des chiffres 6 à 9 ci-après.
6. Lorsqu'une place est réservée pour un nouveau-né qui sera accueilli à l'issue du congé maternité, le prix de pension est facturé de la manière suivante :
 - à hauteur de 10% pendant les deux premiers mois de réservation,
 - à hauteur de 50% pour les mois de réservation suivants,
 - à 100% dès la fin du congé maternité ou si l'enfant fréquente la SAPE avant la fin dudit congé.A noter que le congé allaitement n'est pas considéré comme faisant partie du congé maternité qui est pris en compte à raison de 16 semaines.
7. Lorsqu'un ou plusieurs membres d'une fratrie sont momentanément retirés de la SAPE, en raison de la naissance d'un autre enfant dans le groupe familial, le ou les prix de pension sont facturés de la manière suivante :
 - à hauteur de 10% pendant le premier mois d'absence,
 - à hauteur de 50% pour les mois d'absence suivants,
 - à 100% dès la fin du congé maternité ou si l'enfant ou les enfants fréquentent à nouveau la SAPE avant la fin du congé maternité.
8. En dehors des cas liés à un congé maternité, lorsqu'une réservation est acceptée pour un enfant inscrit en cours d'année scolaire, le prix de pension est facturé de la manière suivante :
 - 10 % durant le 1er mois de réservation,
 - 100 % dès le deuxième mois de réservation ou dès que l'enfant fréquente la SAPE.
9. Lorsqu'un enfant n'est momentanément plus en mesure de fréquenter la SAPE en raison d'une maladie ou d'un accident, et sur présentation d'un certificat médical :
 - aucun rabais n'est pratiqué pour le 1^{er} mois d'absence ;
 - un rabais de 90% du prix de pension est pratiqué du 2^{ème} au 4^{ème} mois d'absence ;
 - aucun rabais n'est pratiqué dès le 5^{ème} mois d'absence.
10. En cas d'éviction momentanée d'un enfant, recommandée par les autorités compétentes (médecin cantonal, SSEJ), le prix de pension reste dû, sans rabais ni réduction ou compensation.
11. Lorsque des repas et/ou des collations sont apportées pour un enfant, aucune diminution du prix de pension n'a lieu de ce fait.
12. Le calcul de la pension annuelle prend en compte les périodes de vacances et autres fermetures de la SAPE. Aucune réduction sur le montant de la facture ne peut avoir lieu à ce titre.
13. Une personne travaillant dans une structure d'accueil petite enfance subventionnée par la Ville de Genève ne bénéficie d'aucune réduction spéciale sur le prix de pension lorsqu'elle place son enfant dans une SAPE.
Ce principe s'applique également aux membres de l'association ou de la fondation qui gère une SAPE.

Article 5.- Obligation d'informer

1. Le ou les signataires du contrat d'accueil sont tenus de fournir dans les meilleurs délais, de leur propre initiative des données précises sur l'ensemble des revenus du groupe familial, ainsi que tous les documents et informations susceptibles d'influencer le montant du prix de pension. Sur demande, ils sont tenus de fournir tout document complémentaire.
S'ils s'abstiennent ou refusent de remettre ces documents et informations, la tarification maximum est appliquée et due avec effet rétroactif au 1^{er} août précédant la rentrée de l'année scolaire en cours.

Personnes » [Editer une personne](#) » Etablissement des revenus » [Actions](#)

Version 1.0

Revenu de

REVENU DETERMINANT
annuel ou annualisé

valable dès **Novembre** **2019**

N° et libellés des rubriques

Procédure de
calcul

CHF
(valeur absolue)

Revenu déterminant calculé hors kibe: Total I

Vider filtre

Ajustement intermédiaire du revenu déterminant

0.00

Pourcentage d'ajustement (p.ex. 20.00 pour +20% / -20.00 pour -20%)

0.00

Montant calculé

0.00

Revenu déterminant calculé selon l'avis de taxation ICC: Total II

Vider filtre

0.00

REVENUS BRUTS

91.00 Revenu brut

+

0.00

14.40 Déductions pour participations qualifiées contribuable

+

0.00

24.40 Déductions pour participations qualifiées conjoint

+

0.00

16.50 Successions non partagées

-

0.00

Allocations familiales (y.c allocations de naissance)

-

0.00

DEDUCTIONS COTISATIONS SALAIRES

31.10 Cotisations sociales (AVS, AI, APG, AC, AANP, Ass. mat.) contribuable

-

0.00

31.12 Cotisations LPP (prévoyance 2ème pilier) contribuable

-

0.00

41.10 Cotisations sociales (AVS, AI, APG, AC, AANP, Ass. mat.) conjoint

-

0.00

41.12 Cotisations LPP (prévoyance 2ème pilier) conjoint

-

0.00

DEDUCTIONS COTISATIONS INDEPENDANTS

32.10 Cotisations AVS, AI, APG, chômage pour les indépendants

-

0.00

32.11 Ajustements cotisations AVS, AI, APG, chômage pour les indépendants

-

0.00

32.12 Cotisations LPP (prévoyance 2ème pilier) pour les indépendants

-

0.00

32.40 Cotisations 3ème pilier A pour indépendants (UNIQUEMENT si 32.12 = 0)

-

0.00

DEDUCTIONS PENSIONS ALIMENTAIRES VERSEES

53.10 Pensions alimentaires et contributions d'entretien versées

-

0.00

REVENUS ELEMENTS LOIS SOCIALES (en 2ème page de l'avis de taxation pour les personnes concernées)

98.00 TOTAL (éléments servant à la détermination. Chargés familles et applic. Lois sociales)

+

0.00

98.10 Versements provenant d'assurances de capitaux privés susceptibles de rachat

-

0.00

98.12 Capitaux du 2e et 3e pilier A imposés au 1/5 du barème

-

0.00

98.20 Revenu provenant d'une activité lucrative d'un enfant mineur

-

0.00

ADJUSTEMENTS REVENUS IMMOBILIERS (Feuille à demander si existence rubrique 15.00 renseignée sous 91.00)

15.10 Valeur Locative ICC après abattement (immeuble occupé par le propriétaire)

-

0.00

15.40 Valeur Locative ICC après abattement (immeuble occupé par le propriétaire)

-

0.00

15.20 Charges et frais d'entretien ICC (immeubles locatifs ou loués)

-

0.00

15.30 Charges et frais d'entretien ICC (immeubles commerciaux, industriels)

-

0.00

15.50 Charges et frais d'entretien ICC (immeubles HLM)

-

0.00

55.20 Intérêts hypothécaires uniquement pour les biens loués à des tiers

-

0.00

Total revenu déterminant (I + II)

BLOC "REMARQUES"

Quand plusieurs IPE utilisent le même débiteur, il est primordial de noter ici l'abréviation de l'IPE avec éventuellement des commentaires pour éviter qu'une IPE écrase involontairement des données d'une autre IPE.

Ce champ peut aussi être utilisé :

- comme archives des revenus qui ont été écrasés
- pour expliquer de quoi est composé le revenu.

**TABELLE DES PRIX DE PENSION EN STRUCTURE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE
SUBVENTIONNEE PAR LA VILLE DE GENEVE**

CRECHES ET ESPACES DE VIE ENFANTINE

Entrée en vigueur au 1er novembre 2019

		BAREME A			BAREME B (1)		
Tranche de revenu annuel déterminant du groupe familial		Taux effort de la tranche	Prix de pension (2) maximum de la tranche de revenu pour une fréquentation d'une journée par semaine		Taux effort de la tranche	Prix de pension (2) maximum de la tranche de revenu pour une fréquentation d'une journée par semaine	
Borne inférieure	Borne supérieure		annuel	mensuel		annuel	mensuel
0	16'000		226.60	20.60		304.15	27.65
16'001	18'000	7.116 %	256.30	23.30	9.584 %	344.85	31.35
18'001	20'000	7.157 %	286.55	26.05	9.625 %	385.00	35.00
20'001	22'000	7.201 %	316.80	28.80	9.670 %	425.70	38.70
22'001	24'000	7.241 %	347.60	31.60	9.710 %	465.85	42.35
24'001	26'000	7.282 %	378.40	34.40	9.751 %	507.10	46.10
26'001	28'000	7.323 %	410.30	37.30	9.791 %	548.35	49.85
28'001	30'000	7.364 %	441.65	40.15	9.832 %	590.15	53.65
30'001	32'000	7.408 %	474.10	43.10	9.877 %	631.95	57.45
32'001	34'000	7.449 %	506.55	46.05	9.918 %	674.30	61.30
34'001	36'000	7.490 %	539.55	49.05	9.959 %	717.20	65.20
36'001	38'000	7.531 %	572.55	52.05	10.000 %	760.10	69.10
38'001	40'000	7.572 %	605.55	55.05	10.041 %	803.55	73.05
40'001	42'000	7.616 %	639.65	58.15	10.086 %	847.00	77.00
42'001	44'000	7.657 %	673.75	61.25	10.127 %	891.00	81.00
44'001	46'000	7.697 %	707.85	64.35	10.167 %	935.55	85.05
46'001	48'000	7.738 %	743.05	67.55	10.208 %	980.10	89.10
48'001	50'000	7.779 %	777.70	70.70	10.249 %	1'024.65	93.15
50'001	52'000	7.823 %	813.45	73.95	10.293 %	1'070.30	97.30
52'001	54'000	7.864 %	849.20	77.20	10.334 %	1'115.95	101.45
54'001	56'000	7.905 %	885.50	80.50	10.375 %	1'162.15	105.65
56'001	58'000	7.946 %	921.80	83.80	10.416 %	1'208.35	109.85
58'001	60'000	7.987 %	958.65	87.15	10.457 %	1'255.10	114.10
60'001	62'000	8.031 %	996.05	90.55	10.502 %	1'302.40	118.40
62'001	64'000	8.072 %	1'033.45	93.95	10.543 %	1'349.70	122.70
64'001	66'000	8.113 %	1'070.85	97.35	10.584 %	1'397.00	127.00
66'001	68'000	8.154 %	1'108.80	100.80	10.625 %	1'444.85	131.35
68'001	70'000	8.195 %	1'147.30	104.30	10.666 %	1'493.25	135.75
70'001	72'000	8.239 %	1'186.35	107.85	10.711 %	1'542.20	140.20
72'001	74'000	8.280 %	1'225.40	111.40	10.752 %	1'591.15	144.65
74'001	76'000	8.321 %	1'265.00	115.00	10.793 %	1'640.65	149.15
76'001	78'000	8.362 %	1'304.60	118.60	10.834 %	1'690.15	153.65
78'001	80'000	8.403 %	1'344.75	122.25	10.875 %	1'739.65	158.15
80'001	82'000	8.448 %	1'385.45	125.95	10.921 %	1'790.80	162.80
82'001	84'000	8.489 %	1'426.15	129.65	10.962 %	1'841.40	167.40
84'001	86'000	8.530 %	1'467.40	133.40	11.003 %	1'892.55	172.05
86'001	88'000	8.571 %	1'508.65	137.15	11.043 %	1'943.70	176.70
88'001	90'000	8.612 %	1'549.90	140.90	11.084 %	1'995.40	181.40
90'001	92'000	8.656 %	1'592.80	144.80	11.129 %	2'047.65	186.15
92'001	94'000	8.697 %	1'635.15	148.65	11.170 %	2'099.90	190.90
94'001	96'000	8.738 %	1'677.50	152.50	11.211 %	2'152.70	195.70
96'001	98'000	8.779 %	1'720.95	156.45	11.252 %	2'205.50	200.50
98'001	100'000	8.820 %	1'763.85	160.35	11.293 %	2'258.85	205.35
100'001	102'000	8.865 %	1'808.40	164.40	11.339 %	2'313.30	210.30
102'001	104'000	8.906 %	1'852.40	168.40	11.380 %	2'367.20	215.20
104'001	106'000	8.947 %	1'896.95	172.45	11.421 %	2'421.10	220.10
106'001	108'000	8.988 %	1'941.50	176.50	11.462 %	2'475.55	225.05
108'001	110'000	9.029 %	1'986.60	180.60	11.503 %	2'530.55	230.05
110'001	112'000	9.073 %	2'032.25	184.75	11.548 %	2'586.65	235.15
112'001	114'000	9.114 %	2'077.90	188.90	11.588 %	2'642.20	240.20
114'001	116'000	9.155 %	2'124.10	193.10	11.629 %	2'697.75	245.25
116'001	118'000	9.197 %	2'170.30	197.30	11.672 %	2'754.40	250.40
118'001	120'000	9.238 %	2'217.05	201.55	11.713 %	2'811.05	255.55
120'001	122'000	9.282 %	2'264.90	205.90	11.757 %	2'868.80	260.80
122'001	124'000	9.323 %	2'312.20	210.20	11.798 %	2'926.00	266.00
124'001	126'000	9.364 %	2'359.50	214.50	11.839 %	2'983.20	271.20
126'001	128'000	9.405 %	2'407.90	218.90	11.880 %	3'041.50	276.50
128'001	130'000	9.447 %	2'456.30	223.30	11.922 %	3'099.80	281.80

**TABELLE DES PRIX DE PENSION EN STRUCTURE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE
SUBVENTIONNEE PAR LA VILLE DE GENEVE**

CRECHES ET ESPACES DE VIE ENFANTINE

Entrée en vigueur au 1er novembre 2019

		BAREME A			BAREME B (1)		
Tranche de revenu annuel déterminant du groupe familial		Taux effort de la tranche	Prix de pension (2) maximum de la tranche de revenu pour une fréquentation d'une journée par semaine		Taux effort de la tranche	Prix de pension (2) maximum de la tranche de revenu pour une fréquentation d'une journée par semaine	
Borne inférieure	Borne supérieure		annuel	mensuel		annuel	mensuel
130'001	132'000	9.491 %	2'505.80	227.80	11.967 %	3'159.20	287.20
132'001	134'000	9.532 %	2'554.75	232.25	12.008 %	3'218.05	292.55
134'001	136'000	9.574 %	2'604.25	236.75	12.050 %	3'277.45	297.95
136'001	138'000	9.615 %	2'653.75	241.25	12.091 %	3'336.85	303.35
138'001	140'000	9.656 %	2'703.80	245.80	12.132 %	3'396.80	308.80
140'001	142'000	9.701 %	2'754.95	250.45	12.178 %	3'458.40	314.40
142'001	144'000	9.742 %	2'805.55	255.05	12.219 %	3'518.90	319.90
144'001	146'000	9.783 %	2'856.70	259.70	12.260 %	3'579.95	325.45
146'001	148'000	9.824 %	2'907.85	264.35	12.301 %	3'641.00	331.00
148'001	150'000	9.865 %	2'959.55	269.05	12.342 %	3'702.60	336.60
150'001	152'000	9.855 %	2'995.85	272.35	12.319 %	3'744.95	340.45
152'001	154'000	9.845 %	3'032.15	275.65	12.306 %	3'790.60	344.60
154'001	156'000	9.835 %	3'068.45	278.95	12.294 %	3'835.70	348.70
156'001	158'000	9.825 %	3'104.75	282.25	12.281 %	3'880.80	352.80
158'001	160'000	9.815 %	3'141.05	285.55	12.269 %	3'925.90	356.90
160'001	162'000	9.805 %	3'176.80	288.80	12.256 %	3'971.00	361.00
162'001	164'000	9.795 %	3'212.55	292.05	12.244 %	4'016.10	365.10
164'001	166'000	9.785 %	3'248.85	295.35	12.231 %	4'060.65	369.15
166'001	168'000	9.775 %	3'284.60	298.60	12.219 %	4'105.75	373.25
168'001	170'000	9.765 %	3'320.35	301.85	12.206 %	4'150.30	377.30
170'001	172'000	9.755 %	3'355.55	305.05	12.194 %	4'194.85	381.35
172'001	174'000	9.745 %	3'391.30	308.30	12.181 %	4'238.85	385.35
174'001	176'000	9.735 %	3'426.50	311.50	12.169 %	4'283.40	389.40
176'001	178'000	9.725 %	3'462.25	314.75	12.156 %	4'327.40	393.40
178'001	180'000	9.715 %	3'497.45	317.95	12.144 %	4'371.95	397.45
180'001	182'000	9.705 %	3'532.65	321.15	12.131 %	4'415.95	401.45
182'001	184'000	9.695 %	3'567.85	324.35	12.119 %	4'459.95	405.45
184'001	186'000	9.685 %	3'603.05	327.55	12.106 %	4'503.40	409.40
186'001	188'000	9.675 %	3'637.70	330.70	12.094 %	4'547.40	413.40
188'001	190'000	9.665 %	3'672.90	333.90	12.081 %	4'590.85	417.35
190'001	192'000	9.655 %	3'707.55	337.05	12.069 %	4'634.30	421.30
192'001	194'000	9.645 %	3'742.20	340.20	12.056 %	4'677.75	425.25
194'001	196'000	9.635 %	3'776.85	343.35	12.044 %	4'721.20	429.20
196'001	198'000	9.625 %	3'811.50	346.50	12.031 %	4'764.65	433.15
198'001	200'000	9.605 %	3'841.75	349.25	12.006 %	4'802.60	436.60
200'001	202'000	9.575 %	3'868.15	351.65	11.969 %	4'835.60	439.60
202'001	204'000	9.535 %	3'890.15	353.65	11.919 %	4'863.10	442.10
204'001	206'000	9.485 %	3'907.75	355.25	11.856 %	4'884.55	444.05
206'001	208'000	9.435 %	3'924.80	356.80	11.794 %	4'906.00	446.00
208'001	210'000	9.385 %	3'941.85	358.35	11.731 %	4'926.90	447.90
210'001	212'000	9.335 %	3'957.80	359.80	11.669 %	4'947.80	449.80
212'001	214'000	9.285 %	3'973.75	361.25	11.606 %	4'967.60	451.60
214'001	216'000	9.235 %	3'989.70	362.70	11.544 %	4'986.85	453.35
216'001	218'000	9.165 %	3'995.75	363.25	11.456 %	4'994.55	454.05
218'001	220'000	9.091 %	4'000.15	363.65	11.364 %	5'000.05	454.55
220'001	et plus		4'000.15	363.65		5'000.05	454.55

(1) Le BAREME B ne concerne que les personnes exemptées de l'impôt sur les revenus du travail en Suisse.

(2) Le prix de pension est calculé sur le revenu déterminant annuel ou annualisé du groupe familial auquel est appliqué le taux d'effort de la tranche de revenu dans laquelle ce dernier se trouve. A partir de 3 enfants à charge, CHF 10'000.- sont déduits du revenu déterminant.

L'abonnement est facturé en 11 mensualités pleines par an, arrondies au 5 cts le plus proche.

Un simulateur de tarifs est à disposition sur le site internet de la Ville de Genève à l'adresse suivante :

www.geneve.ch/tarification-creches

Lorsque deux enfants ou plus de la même famille sont placés simultanément en structure petite enfance subventionnée par la Ville de Genève, ils bénéficient des réductions suivantes :

50% pour le 2e enfant et la gratuité pour le 3e enfant

Les rabais sont appliqués sur les abonnements les moins chers.